

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 Avignon

Avignon, le 22/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **VENTOUX COMPOST**

299 CHEMIN DE CAPEAU  
84270 Vedene

Références : D-00265-2025  
Code AIOT : 0100290196

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2025 dans l'établissement VENTOUX COMPOST implanté 299 CHEMIN DE CAPEAU 84270 VEDENE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite à des échanges entre administrations (Région PACA, DDPP-Service Santé, Protection Animales et Environnement (SSPAE) et l'UD84) sur le projet porté par la société Ventoux Compost, l'inspection s'est rendue accompagnée des agents du SSPAE sur le site en activité localisé à Vedène. En effet, les informations ambiguës transmises par l'exploitant à chaque administration et l'absence d'agrément sanitaire délivré par le SSPAE pour leur activité ont donc conduit à une visite inopinée du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VENTOUX COMPOST
- 299 CHEMIN DE CAPEAU 84270 VEDENE
- Code AIOT : 0100290196
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ventoux Compost effectue du compostage de biodéchets. Cette activité au vu de la quantité de matières et déchets traités par jour n'est pas soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification des seuils ICPE	Code de l'environnement du 14/10/2023, article R511-9 et annexe 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite inopinée a permis de conclure que l'activité de compostage des biodéchets réalisée sur le site n'est pas soumise au régime de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Néanmoins, l'exploitant doit **réaliser à minima une demande d'agrément auprès de la DDPP-SPAÉ**.

Enfin, cette visite a permis de rappeler à l'exploitant les démarches administratives nécessaires pour respecter la réglementation ICPE, en l'occurrence celles prévues pour la rubrique 2780-2.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des seuils ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/10/2023, article R511-9 et annexe 4	
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Activité de compostage de biodéchets	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
<p><u>R511-9</u> : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Annexe à l'article R511-9 :  A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES  [...]  Rubrique n°2780 :</p>	
<b>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :</b>	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	<b>(A-1)</b>
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j	<b>(E)</b>
c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	<b>(D)</b>
<b>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :</b>	

a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	(A-3)
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	(E)
c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	(D)
<b>3. Compostage d'autres déchets</b>	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	(A-3)
b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j	(E)

[...]

**Constats :**

L'activité de compostage s'effectue dans un hangar fermé. À notre arrivée, l'exploitant nous accueille et nous présente son activité puis nous fait visiter les lieux.

Concernant la présentation du site :

Il s'agit d'une activité de compostage des biodéchets : déchets de cuisine et de table (DCT) et biodéchets sans SPA3. Ces biodéchets proviennent essentiellement des restaurateurs, boulangeries, des EHPAD, des hôtels et des cantines scolaires.

Il n'y a pas de déconditionnement sur le site.

Les biodéchets sont collectés en bac individuel de 120L environ. Ils sont pesés à l'arrivée du site, puis vidés dans une cellule de stockage pour démarrage du compostage.

Les bacs sont lavés sur une aire de lavage étanche présente à l'extérieur au Nord du bâtiment.

Les supports carbonés broyés proviennent d'une déchetterie en accord avec une collectivité locale.

Afin de vérifier si l'activité est classée au titre des installations classées, l'inspection a demandé à voir le registre des pesées. L'exploitant a procédé à une extraction des données depuis le début de son activité en date du 03/06/2024 jusqu'au 14/04/2025 (date de l'inspection).

Le tableau extrait mentionne les pesées journalières par clients. Au vu de ce tableau, le site fonctionne 5 jours sur 7 et les pesées visualisées en séance ne dépassent pas 2 t/j (tonnage correspondant au seuil de la déclaration ICPE pour la rubrique 2780-2-c). La quantité journalière maximale recensée est de 1,8 t/jour.

Post-inspection, l'exploitant a transmis, le 14/04/2025, l'origine des biodéchets et le tableau des pesées visualisé en séance. Après analyse complète du tableau, la quantité de matières et déchets traités par jour en 2024 est de 662 kg/j en moyenne. Les pesées proches de 2 t/j sont au nombre de 2 sur 225 jours enregistrés (environ 1,7 t/j le 21/10/2024 et 1,9 t/j le 13/11/2024).

Pour mémoire, le critère de classement sous la rubrique ICPE 2780 "*peut être apprécié en moyenne annuelle, [...]* ".

**L'activité de compostage du site n'est donc pas soumise à la réglementation des ICPE pour la rubrique concernée.**

Il est toutefois rappelé à l'exploitant de s'assurer par la suite en cas de "montée en puissance" de son activité de faire les démarches administratives suivantes sur le site [Entreprendre.Service-Public.fr](http://Entreprendre.Service-Public.fr) :

- En cas de classement sous le régime de la déclaration ICPE, l'exploitant devra effectuer sa déclaration initiale au lien suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42639>
- En cas de classement sous le régime de l'enregistrement, l'exploitant devra déposer en ligne une demande d'enregistrement au lien suivant: <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62282>
- En cas de classement sous le régime de l'autorisation, l'exploitant devra déposer une demande d'autorisation environnementale - procédure en ligne au lien suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R57779>

Concernant la visite du site:

Le site est bien entretenu. Les 2 box prévus au compostage sont vides. L'exploitant a expliqué qu'une réfection de ces box est en cours et que le compost en cours de formation initialement présent a été déplacé dans une benne positionnée à l'entrée du site.

L'exploitant précise que les jus de compost sont récupérés et servent à arroser le compost et à le dynamiser.

Aucun déconditionneur n'a été visualisé sur le terrain.

Une aire de lavage est présente au nord du site. Les eaux de lavages sont également récupérées dans une cuve et servent à l'arrosage du compost.

L'inspection a constaté la présence de 3 extincteurs qui disposent des contrôles réglementaires affichés. Par contre, sur les 3 extincteurs, un est difficilement accessible et l'autre ne l'est pas. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il doit veiller à l'accès permanent des extincteurs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit veiller à l'accès permanent des extincteurs.**

**Type de suites proposées :** Sans suite